

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des comptables agréés afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par un secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'un professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Des modifications sont également apportées pour donner suite à certaines recommandations du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur l'exploitation des personnes âgées, en vue d'intégrer au Code de déontologie une prohibition expresse de représailles contre une personne qui a demandé la tenue d'une enquête sur la conduite ou la compétence professionnelle d'un membre.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des comptables agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables agréés est modifié par l'addition, à la fin de l'article 48, de la phrase suivante: «Il est en outre relevé du secret professionnel dans le cas et suivant les conditions et modalités prévues à l'article 48.1.».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant:

«**48.1** Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit:

* Le Code de déontologie des comptables agréés, approuvé par le décret n^o 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 968), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication ;

3° consigner le plus tôt possible au dossier du client les renseignements suivants :

a) l'objet de la communication ;

b) la date à laquelle la communication a été faite ;

c) le mode de communication utilisé ;

d) le nom de la ou les personnes à qui la communication a été faite ;

e) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement à cette ou ces personnes. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1** Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas directement ou indirectement harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40895

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.18 afin de mettre à jour la liste des diplômes donnant ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec.

La première modification proposée concerne le Baccalauréat en droit délivré par l'Université du Québec à Montréal, que la Chambre des notaires propose d'ajouter à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre en raison des changements apportés au programme depuis l'automne 2001.

Un autre changement donne suite à la consultation menée en application du paragraphe 7° de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). En effet, cette consultation a fait ressortir que les personnes qui satisfont aux exigences du programme du Diplôme de droit notarial de l'Université de Montréal peuvent, sous certaines conditions, poursuivre leurs études au niveau de la Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal. Ce faisant, ces personnes ne se voient pas délivrer le Diplôme de droit notarial, bien qu'elles satisfont aux exigences, mais le diplôme de maîtrise mentionné précédemment. Il convient donc de désigner la Maîtrise en droit (option notariat) de l'Université de Montréal comme donnant ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires.

Il est aussi proposé de modifier la structure de l'article 1.18 pour distinguer les établissements qui offrent le Diplôme de droit notarial de ceux qui ne l'offrent pas.

D'autres modifications techniques sont par ailleurs proposées. Ainsi, les licences décernées par les universités de Sherbrooke et de Montréal sont maintenant désignées comme étant des baccalauréats. Finalement, il est précisé que la Licence en droit de l'Université d'Ottawa est une licence en droit civil.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, de la Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, Tour de la Bourse, 800, place-Victoria, bureau 700, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8, numéro de téléphone : (514) 879-1793 ou 1-800 263-1793 ; numéro de télécopieur : (514) 879-1923.